

y estre en dépôt sous trois clefs, qui resteront es mains du receveur, du controlleur du bureau des fermes, & des propriétaires : le tout, aux peines portées par l'ordonnance, & lesdits arrests des 12. septembre 1721. & 3. fevrier 1722. qui seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur. Veut Sa Majesté que, conformément à l'article IV. des lettres patentes du mois d'avril 1717. concernant le commerce des isles françoises de l'Amerique, lesdits armateurs soient deschargez du payement des droits de sortie, & autres, tels qu'ils puissent estre, sur les provisions qu'ils feront embarquer pour l'armement & avituaillement des vaisseaux destinez seulement pour la pesche de la moluë au banc de Terre-neuve, Isle-royale & en Canada. Et pour l'execution du present arrest, toutes lettres necessaires seront expediees. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septieme janvier mil sept cens trente-neuf. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer - Conseiller -
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France ;
& de ses finances.*



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X X I X.